

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

patronymeavocat.fr

Demande n° FR-2024-04093



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Madame Y.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronymeavocat.fr *

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 mars 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 mars 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requéranant associé à sa profession, le nom de domaine <patronymeavocat.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 novembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 décembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronymeavocat.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

Présentation des arguments de la Requéran

Je suis le conseil de Madame Y. ci-après « la Requéran »).

La Requéran est avocate inscrite au Barreau [anonymisation] (Pièces n°1, n°2 et n°3).

Pour l'exercice de son activité d'avocat [anonymisation], la Requéran était titulaire du nom de domaine <patronymeavocat.fr> (ci-après le « Nom de Domaine »), qu'elle utilisait pour présenter ses compétences et inviter les justiciables à la contacter en cas de besoin (Pièce n°4).

Ce nom de domaine avait été enregistré via [son] bureau d'enregistrement par la Requéran, comme en témoignent plusieurs factures datées de 2017 à 2023 (Pièce n°5).

La Requéran a ainsi été titulaire du Nom de Domaine jusqu'au 3 février 2024.

Ayant omis de procéder à son renouvellement, la Requéran a constaté que le Nom de Domaine avait été réservé, le 18 mars 2024, par une personne physique ou une entité non identifiable (ci-après, le « Titulaire »). En effet, l'accès aux informations d'identification est restreint et n'apparaît pas sur l'extrait Whois, constaté par un Commissaire de Justice le 22 octobre 2024 (Pièces n°6 et n°7).

Selon le procès-verbal de constat, le Nom de Domaine redirige désormais vers une URL, [anonymisation], site Internet proposant, sous confirmation de majorité, du contenu à caractère pornographique (Pièce n°7).

Dès lors, lorsqu'un justiciable tente d'accéder au site Internet de la Requéran, celui-ci est dirigé vers un site Internet sans aucun lien avec elle ou son activité.

Le Nom de Domaine, constitué du nom patronymique de la Requéran associé à sa profession d'avocat, est donc sans aucun lien avec le contenu désormais proposé par le Titulaire.

Ma cliente souhaite récupérer son Nom de Domaine et sollicite donc, au terme de la présente requête, le transfert de <patronymeavocat.fr> à son profit.

Il sera démontré que la Requéran justifie de la recevabilité de sa demande et d'un intérêt légitime à agir (1), et que le Titulaire a enregistré le Nom de Domaine contesté <patronymeavocat.fr> en violation de ses droits, agissant de manière délibérément fautive (2).

1. LA RECEVABILITE ET L'INTERET A AGIR DE LA REQUERANTE

Comme précisé ci-dessus, la Requéran est avocate au Barreau [anonymisation]. Cette dernière exerce son activité sous son nom patronymique [anonymisation](Pièces n°1 et n°2). Son numéro SIREN est le suivant : [numéro] (Pièce n°8).

La Requérante a procédé à la réservation du Nom de Domaine, en [mois] 2017, pour présenter son activité d'avocat et permettre aux justiciables, dans le besoin, de la contacter (Pièces n°4 et n°6).

Le signe constitutif du Nom de Domaine est composé des deux termes suivants, accolés l'un à l'autre :

- [PATRONYME] : il s'agit du nom patronymique de la Requérante, repris à l'identique ;
- [AVOCAT] : il s'agit de la profession exercée par la Requérante.

Le Nom de Domaine fait donc référence non seulement à l'identité de la Requérante, puisque l'intégralité de son nom de famille est reproduit, mais aussi sa qualité d'avocat, alors même qu'il ne lui appartient plus et n'est plus géré par cette dernière.

Pendant près de 7 ans, la Requérante a exploité le Nom de Domaine comme le démontre les factures [du bureau d'enregistrement], lesquelles sont toutes libellées au nom [la Requérante] (Pièce n°5).

Or, en février 2024, la Requérante a omis de renouveler la réservation du Nom de Domaine. Le Nom de Domaine a été réservé le 18 mars 2024 par le Titulaire, sans l'autorisation de la Requérante.

La Requérante a pu constater que le Nom de Domaine permet désormais d'être redirigé vers le site Internet [anonymisation], et permet d'accéder à du contenu pornographique (Pièce n°7).

En effet, désormais, lorsque les clients de la Requérante se rendent sur le site Internet www.patronymeavocat.fr, accessible via le Nom de Domaine, ces derniers sont redirigés vers un site Internet, sans le moindre rapport avec la Requérante et son activité professionnelle.

Ainsi, l'exploitation du Nom de Domaine par le Titulaire, qui plus est associé au terme « avocat » qui est le secteur d'activités de la Requérante, induit sans conteste la confusion dans l'esprit de l'internaute laissant croire à ce dernier que la Requérante est liée directement ou indirectement au site Internet auquel renvoie le Nom de Domaine, ce qui n'est pas le cas.

Pour tenter de suspendre l'accès au site Internet accessible via le Nom de Domaine, la Requérante a contacté l'assistance [de son bureau d'enregistrement], par le biais de son compte, lequel lui avait répondu, le 7 août dernier qu'après vérification, le Nom de Domaine était désormais disponible chez le registrar "Hosting Concepts B.V. d/b/aOpenprovider" et que pour contester cette utilisation, il était recommandé d'initier une procédure Syreli (Pièce n°9).

Il est en outre, impossible d'identifier le Titulaire, éditeur du site Internet [anonymisation] puisque:

- le Whois ne permet pas de connaître son identité, lesdites informations étant confidentielles ;
- le site Internet accessible via le Nom de Domaine, ne contient aucune information quant à l'identité de l'éditeur et ce, en violation des dispositions impératives de l'article 1-1 de la LCEN .

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que la Requérante a un intérêt à agir à l'encontre du Titulaire du Nom de Domaine contesté et dont elle sollicite le transfert à son profit.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège constatera que la Requérante a intérêt à agir.

2. LA VIOLATION DES DROITS DE LA REQUERANTE

2.1. L'absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine

La Requérante n'a aucun élément permettant de penser que le Titulaire actuel du Nom de Domaine dispose d'un droit ou intérêt légitime sur l'usage des termes « PATRONYME » et « AVOCAT ».

A) Reproduction d'un nom patronymique sans intérêt légitime et atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante.

Le Titulaire n'a ni droit ni intérêt légitime justifiant l'utilisation du Nom de Domaine au sens de l'article R. 20-44-46 du code des postes et des communications électroniques selon lequel :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, rien ne permet d'identifier le Titulaire du Nom de Domaine et aucun élément accessible à la Requérante ne justifie l'existence d'un intérêt légitime justifiant l'exploitation du Nom de Domaine.

De plus, la Requérante était précédemment titulaire du Nom de domaine, lequel renvoyait à son site Internet, dédié à son activité d'avocat (Pièce n°4).

En effet, c'est en raison d'un oubli de renouvellement que le Nom de Domaine a ensuite été réservé par son nouveau titulaire (Pièces n°5 et n°9).

Le Défendeur n'a, au demeurant, jamais été autorisé par la Requérante à réserver le Nom de Domaine.

Le Collège a d'ores et déjà eu l'occasion de juger que la reprise d'un nom de domaine, composé à l'identique du nom patronymique du requérant et d'un terme générique correspondant à son secteur d'activités est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du requérant (Pièces n°10, n°11 et n°13).

D'ailleurs, il en va de même devant les tribunaux puisqu'il déjà été jugé que « le nom patronymique d'une personne physique, même dépourvue de toute notoriété particulière, constitue un attribut de sa personnalité » et que « l'association dans ce nom de domaine du prénom et du nom patronymique de la demanderesse entraîne, en raison de la reprise à l'identique [...] un risque que madame X. soit considérée par les internautes comme étant responsable ou au moins associée aux activités commerciales conduites à partir de cette adresse » (Pièce n°14).

Il résulte donc de ce qui précède que le Nom de domaine porte atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante.

B) Usage du terme « avocat » sans intérêt légitime

Aux termes de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le titre d'avocat est réservé aux licenciés en droit régulièrement inscrits au tableau (ou au stage) près une cour d'appel ou près un tribunal judiciaire.

Une personne non habilitée à faire usage du titre d'avocat encourt des sanctions pénales.

En effet, l'article 74, tel qu'il a été modifié par la loi du 31 décembre 1990, punit des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal, l'usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementés par cette loi.

En l'espèce, le Nom de Domaine renvoi à du contenu pornographique, sans aucun lien avec le métier d'avocat.

Il est donc fait un usage non autorisé du terme « avocat ».

C) Atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la crédibilité de la Requérante

L'article L.45-2 alinéa 1, 1° du code des postes et des communications électroniques dispose que :

« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

En application de ce texte, est notamment considéré comme portant atteinte à un droit garanti par la Constitution ou par la loi, l'enregistrement d'un nom de domaine identique ou apparenté à un signe distinctif antérieur de la Requérante, justifiant d'un droit sur ce signe, et obtenu par nouveau titulaire du Nom de Domaine, principalement dans le but de créer une confusion dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, l'usage du Nom de domaine par le Titulaire porte incontestablement atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En effet, la manipulation opérée par le Titulaire du Nom de Domaine est bien connue, puisqu'il s'agit manifestement d'un « pornsquatting », pratique qui consiste à réserver et utiliser un Nom de Domaine, qui dispose déjà d'un trafic, pour le faire pointer vers un site pornographique.

Le Collège a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de sanctionner une telle pratique en ordonnant le transfert ou la suppression du nom de domaine indument détourné et renvoyant vers un site pornographique (Pièce n°12).

En publiant du contenu à caractère pornographique sur le site Internet vers lequel renvoie le Nom de Domaine apparenté au nom patronymique de la Requérante, avocat au barreau de Paris et anciennement titulaire dudit Nom de Domaine, l'activité du Titulaire, qui est de proposer du contenu pornographique via le Nom de Domaine, porte indéniablement atteinte à la réputation de la Requérante et à sa crédibilité qui est assimilée à ce Nom de Domaine dans l'esprit des usagers.

Cette mauvaise publicité est donc susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la crédibilité de la Requérante.

C'est pourquoi, la Requérante demande le transfert, à son profit, du Nom de Domaine <patronymeavocat.fr>.

La Requérante indique, enfin, que le nom de domaine <patronymeavocat.fr> ne fait l'objet, à sa connaissance, d'aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire en cours.

Bordereau des Pièces

Pièce 1. Copie du passeport de [la Requérante]

Pièce 2. Attestation Barreau de [Ville]

Pièce 3. Extrait de l'annuaire du barreau de [Ville]

Pièce 4. Extraits du site internet www.patronymeavocat.fr – Archives.org

Pièce 5. Factures [du bureau d'enregistrement] – Nom de domaine <patronymeavocat.fr>

Pièce 6. Whois du nom de domaine <patronymeavocat.fr>

Pièce 7. Constat de Commissaire de Justice daté du 22 octobre 2024

Pièce 8. Extrait Pappers – [de la Requérante]

Pièce 9. Email [du bureau d'enregistrement] daté du 7 août 2024

Pièce 10. Décision AFNIC – FR-2023-03607

Pièce 11. Décision AFNIC – FR-2022-02719

Pièce 12. Décision AFNIC - FR-2023-03494

Pièce 13. Décision AFNIC – FR-2020-01979

Pièce 14. Tribunal de grande instance de Paris, 3ème Chambre, 1ère Section, 2 mars 2017».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du passeport du Requérant (pièce 1), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronymeavocat.fr> est similaire au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Au regard du passeport du Requérant, des informations extraites du site Pappers et des documents issus des services de l'Ordre des avocats, pièces 1 à 3 et 8 fournies par le Requérant, le Collège constate que le nom de domaine <patronymeavocat.fr> est similaire au nom patronymique antérieur du Requérant car il est composé de la reprise à l'identique de son nom patronymique suivi du terme générique « avocat » désignant la profession de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant exerce le métier d'avocat depuis plus de 10 ans (documents issus des services de l'Ordre des avocats, pièces 2 et 3) ;
- Depuis 2017, le nom de domaine <patronymeavocat.fr> est enregistré par le Requérant ; il est exploité au soutien du métier du Requérant pour renvoyer vers le site web de présentation de ses compétences et coordonnées de contact (captures écran d'archive et factures en pièces 4 et 5) ;
- Le Requérant déclare avoir oublié de renouveler le nom de domaine

- <patronymeavocat.fr> en février 2024 ;
- Le nom de domaine <patronymeavocat.fr>, enregistré le 18 mars 2024, est la reprise intégrale du nom patronymique du Requéranant associé au terme générique « avocat » désignant sa profession ;
- Le procès-verbal de constat sur internet effectué par commissaire de justice en date du 22 octobre 2024 montre que le nom de domaine <patronymeavocat.fr> est exploité pour rediriger vers un site de rencontres à caractère pornographique (pièce 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et avait enregistré le nom de domaine <patronymeavocat.fr> tant dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes que dans le but de nuire à sa réputation.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <patronymeavocat.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <patronymeavocat.fr> au profit du Requéranant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

